

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :: -
PERMIS DE DEMOLIR N°062.178.22.00016
- :: -
ARRETE MUNICIPAL N° 2023-6
- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zones UC + Nj du PLU,

Vu l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2022,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 05 décembre 2022, par la SA d'HLM Maisons et Cités, représentée par Monsieur RANDOUR Pierre-Antoine, siegeant au 76 rue du Canada - BP 16 à BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex (62 701) et enregistrée sous le numéro 062.178.22.00016,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 164 et 168 rue de Mont à Vendin à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous les références AR 1071 - 1073, en la démolition totale de deux habitations,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de démolir affiché le 05 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de démolir est refusé.

Article 2 : Prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France :

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motif du refus :

Le projet proposé étant, par la démolition d'une construction appartenant à un ensemble architectural, urbain et paysager cohérent, de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords des Monuments Historiques ci-dessus,

Considérant que ce dossier porte sur un élément du Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco (Bassin minier Nord-Pas de Calais), dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, cette demande est refusée.

- Cette construction appartient à un long linéaire homogène de maisons, et dessine un paysage urbain remarquable. Sa disparition, parce qu'elle crée une dent creuse dans le tissu bâti, n'est pas acceptable.

- Aussi, cette démolition ponctuelle dans le tissu constitué entraîne un mitage urbain de ce secteur ; cette conséquence est incompatible avec les exigences de préservation de la Valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO.

Recommandations ou observations éventuelles :

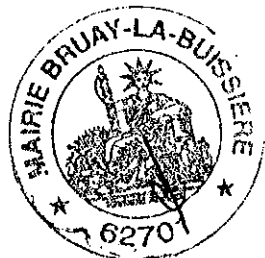
Si un nouveau dossier est déposé, celui-ci devra proposer une solution technique et chiffrée de restauration qui permette la conservation de cette construction.

Sur cette base, et si l'instabilité structurelle ou l'impossibilité financière de ces travaux est démontrée, la présente demande devra dans tous les cas être complétée par un projet d'aménagement de ces terrains, au travers d'une note d'intention.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 03 janvier 2023
Certifié exécutoire,



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Sandrine PRUD'HOMME